

Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains (TEH)

Madame, Monsieur,

La correspondance du 8 février dernier adressée par M. le directeur Jean-Luc Vez et concernant l'objet mentionné en titre nous est bien parvenue et son contenu a retenu toute notre attention.

Vous trouverez ci-après la prise de position officielle du canton de Neuchâtel relative à l'ordonnance contre la traite des êtres humains.

Généralités

De manière générale, les objectifs poursuivis par cette ordonnance sont à notre avis bien ciblés et correspondent aux besoins actuels. Le projet peut être considéré comme adéquat dans la mesure où l'objectif visant à prévenir la récidive du délit par des mesures appropriées, notamment au niveau de l'accompagnement des victimes, nous semble indispensable.

Une implication financière de la Confédération est fondamentale et doit apporter la garantie d'un soutien pérenne au plan d'action présenté par Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga le 18 octobre 2012.

A ce propos, nous regrettons vivement que l'aide financière prévue dans l'ordonnance ne semble attribuée qu'aux organismes déjà existants et qu'elle ne permettrait a priori pas à de nouveaux organismes d'en bénéficier. Par exemple, dans le cadre du nouveau poste de coordination latine TEH prévu par les cantons de Suisse romande et du Tessin, un appui financier de la Confédération permettrait indéniablement d'être plus ambitieux en vue de développer un projet de prévention et de sensibilisation auprès de professionnel(le)s de terrain comme les hôpitaux, services sociaux publics/privés, écoles, etc.

Il est important à nos yeux de soutenir et de reconnaître les mesures menées par des organisations de la société civile. Les moyens qui seront mis à disposition paraissent toutefois trop modestes. Un soutien financier de la Confédération plus conséquent devrait favoriser l'organisation de campagnes d'information grand public et assurer un soutien adéquat des lieux d'accueil (accompagnement des victimes TEH).

Enfin, nous espérons que l'intégration d'une base légale pour les tâches du SCOTT donnera davantage de poids et de pouvoir d'intervention à ce service, particulièrement dans le suivi de l'application des mesures du plan d'action national.

En détail

Article 2 et 4:

Le cercle des destinataires des prestations financières devrait être défini plus clairement. En particulier, les foyers d'accueil pour femmes battues sont-ils considérés comme des "tiers" au sens de l'art. 4, étant donné que le rapport du DFJP en vue de la consultation parle de "suivi psycho-social"?

Article 4 al. 2:

Pourquoi limiter le champ d'application aux organisations actives en Suisse, alors même que la traite d'êtres humains est punissable même si elle se déroule à l'étranger (art. 182 al. 4 du Code pénal)?

Article 7 al. 1 lettre b:

Pourquoi ce critère (selon l'art. 7 lettre b de la loi sur les subventions) est-il repris ici, alors que les autres critères de l'art. 7 LSu ne le sont pas?

Article 9:

Il paraît délicat de prévoir deux formes d'octroi de subventions (contrat / décision), pour financer des activités très proches (cf. art. 4 al. 1 et al. 2 de l'ordonnance).

Article 11:

Dans quelle mesure l'orientation du Plan d'action national influencera-t-elle les chances d'une organisation d'obtenir une subvention ? En particulier, le thème de la campagne nationale d'information qui sera retenu en 2015 prêterait-il l'octroi de subventions à une organisation qui ne serait pas active dans ledit domaine?

Divers:

Dans les commentaires sur l'ordonnance, on mentionne la somme de 150'000 francs par an attribuée aux organisations civiles et de 50'000 francs par an pour des mesures spécifiques liées à des projets. De quelles sortes de projets s'agit-il? L'affectation de ces sommes mériterait davantage de clarifications. En imaginant les différents organismes susceptibles d'être concernés, la somme de 150'000 francs pour l'ensemble de la Suisse semble sous-évaluée et peu réaliste au vu des coûts réels qu'engendre la prise en charge de victimes.

Par ailleurs, quelle somme annuelle est envisagée par la Confédération pour la mise en œuvre de mesures de prévention ?

Enfin, dans le cadre de ses nombreuses activités, quel est le degré de priorité de ce dossier TEH pour Fedpol ?

En conclusion, nous nous permettons d'insister sur le fait qu'il paraît essentiel que la Confédération manifeste son souhait d'investir de manière pérenne dans ce domaine d'une importance insoupçonnée et qui tend peu à peu à prendre une visibilité accrue dans notre société.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité d'exprimer la présente prise de position et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 29 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND